

## **GE\_GERICHTE ACJC/957/2018 vom 31. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_957\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_957_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/957/2018 du 31 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/957/2018 del 31 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

#### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., Berne, 2010, n° 2307).

Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la preuve des faits allégués devant être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir rejeté sa requête sans examiner les pièces qu'elle avait régulièrement produites devant lui, lesquelles constituaient une reconnaissance de dette, démontraient, a contrario, que la prestation contractuelle avait été fournie et prouvaient la réalité des montant en poursuite. Les frais de démontage et administratifs étaient également dus au regard des conditions générales.

Le Tribunal aurait donc dû constater l'existence d'un titre de mainlevée, l'absence d'objections libérant immédiatement l'intimé, et faire droit à sa requête.

- 5/9 -

C/23253/2017

Par ailleurs, les objections de l'intimé, invoquées pour la première fois devant la Cour, ne résistaient pas à l'examen et ne justifiaient nullement la confirmation du jugement querellé.

#### **E. 2.1**

Le contentieux de la mainlevée de l'opposition (art. 80 ss LP), soumis à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), est un "Urkundenprozess" (art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la réalité d'une créance, mais l'existence d'un titre exécutoire; le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le créancier poursuivant, sa nature formelle, et non pas la validité de la prétention déduite en poursuite (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les références). Le prononcé de mainlevée ne sortit que des effets de droit des poursuites (ATF 100 III 48 consid. 3) et ne fonde pas l'exception de chose jugée (res iudicata) quant à l'existence de la créance (ATF 136 III 583 consid. 2.3). La décision du juge de la mainlevée ne prive donc pas les parties du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire (art. 79 et 83 al. 2 LP; ATF 136 III 528 consid. 3.2; arrêt 5A\_577/2013 du 7 octobre 2013 consid. 4.1).

### **E. 2.2**

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n° 73ss ad art. 82 LP).

La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JT 2008 II 23ss, p. 25). D'après la jurisprudence, le commandement de payer et la requête de mainlevée en matière de prestations périodiques doivent, en outre, renseigner exactement le débiteur sur chaque détail de la créance déduite en poursuite et sur les imputations à faire valoir. Cette exigence n'a pas pour seule raison d'être de permettre au débiteur de préparer sa défense, mais elle est encore destinée à donner au juge de la mainlevée les moyens de trancher une contestation éventuelle portant sur la libération du débiteur. Il appartient au juge d'examiner d'office cette question (ACJC/721/15, consid. 2.1 et les références citées).

### **E. 2.3**

Le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_577/2013 du 7 octobre 2013 consid. 4.3.1; 5A\_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.2; ATF 96 I 4 consid. 2), en se prévalant de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF

- 6/9 -

C/23253/2017 131 III 268 consid. 3.2), notamment l'inexistence ou l'extinction de la dette (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.3) et il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.2).

### **E. 2.4**

En l'espèce, le contrat du 18 mai 2016, signé par les deux parties et établi pour une durée ferme de 48 mois, associé au procès-verbal de livraison de matériels du 23 juin 2016, signé par les mêmes parties, vaut reconnaissance de dette, contrairement à ce que le Tribunal a retenu.

Le montant en poursuite est par ailleurs établi en tant qu'il porte sur la période totale du contrat de 48 mois, puisque l'intimé n'a versé aucune mensualité (48 x 117 fr. 10 = 5'649 fr. 60) et la résiliation du contrat du 11 mai 2017 a rendu ce montant immédiatement exigible.

Les objections de l'intimé, communiquées pour la première fois en instance de recours, ne font pas échec à la mainlevée provisoire car aucun titre ne vient les soutenir, de sorte qu'elles ne sont pas rendues vraisemblables. Au contraire, versé selon ses dires dans le domaine de l'assurance et bénéficiaire des prestations de la recourante depuis de nombreuses années, l'intimé ne pouvait ignorer le contenu des clauses contractuelles qu'il a signées et la modification de sa situation personnelle ne constitue pas un obstacle à la mainlevée sollicitée.

Le jugement querellé doit par conséquent être annulé et la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer litigieux sera prononcée avec intérêts à 5% dès le 11 mai 2017, date de la résiliation, mais à concurrence du poste principal seulement, les frais de reprises du matériel n'étant ni détaillés, ni précisés, ni justifiés, de sorte que le détail de la créance déduite en poursuite n'est pas établi. Les frais du commandement de payer suivent par ailleurs le sort de la poursuite (art. 68 al. 1 LP), de sorte qu'ils ne font pas l'objet de la mainlevée d'opposition.

### **E. 3**

L'intimé, qui succombe pour l'essentiel, sera condamné aux frais judiciaires des deux instances (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 300 fr. pour la première instance et à 450 fr. pour le recours (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec les avances versées par la recourante, lesquelles resteront acquises à l'Etat de Genève.

L'intimé sera condamné à verser 750 fr. à la recourante à titre de frais judiciaires.

Aucun dépens ne sera alloué pour la procédure de première instance, puisque la recourante a procédé en personne et les démarches qu'elle a effectuées ne justifient pas l'allocation de dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC).

- 7/9 -

C/23253/2017

L'intimé sera par contre condamné à verser à la recourante, représentée par un avocat dans le cadre de la procédure de recours, 500 fr. au titre des dépens de recours, débours et TVA compris (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 8/9 -

C/23253/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ SARL contre le jugement JTPI/3834/2018 rendu le 2 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23253/2017-3 SML. Au fond : Annule ce jugement. Et, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, à concurrence de 5'649 fr. 60, plus intérêts à 5% dès le 11 mai 2017. Déboute les parties de toutes autres

conclusions. Sur les frais : Arrête à 750 fr. les frais judiciaires de première instance et de recours, les met à charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec les avances effectuées par A\_\_\_\_\_ SARL qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 750 fr. à A\_\_\_\_\_ SARL au titre des frais judiciaires de première instance et de recours. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à A\_\_\_\_\_ SARL à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, juge; Monsieur Louis PEILA, juge suppléant; Madame Fatina SCHAERER, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Fatina SCHAERER

- 9/9 -

C/23253/2017 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.